

testament, soit par donations ou autrement, de parts ou actions dans le fonds capital d'icelle, permanent, mobile ou d'appropriation, et ne sera aucunement liée par telles dispositions, qu'elle a dans tous les cas le droit de considérer comme nulles et non avenues.

ARTICLE XLVIII.—REMBOURSEMENT.

Toutes sommes prêtées par la Société et les intérêts sur icelles, doivent être remboursées à la Société par paiements mensuels, à moins qu'il ne soit spécialement décidé autrement par les Directeurs.

ARTICLE XLIX.—DÉCHARGE D'HYPOTHÈQUE AVANT ÉCHÉANCE.

Si un emprunteur désire libérer sa propriété d'une hypothèque créée en faveur de la Société, avant l'expiration du temps pour lequel il a contracté un engagement, il lui est permis de le faire en payant le montant prêté, l'intérêt et tous les arrérages dus, comme amende, bonus ou autrement, jusqu'au jour de tel paiement, et à telles autres conditions que les Directeurs jugeront à propos de fixer.

Il peut aussi substituer, à ses frais, une autre propriété à celle par lui originellement hypothéquée, pourvu que telle autre propriété soit jugée suffisante par les Directeurs, pour garantir le paiement de la somme alors due à la Société.

ARTICLE L.—PREUVE DES DÉLIBÉRATIONS.

Toutes délibérations et déclarations du Bureau des Directeurs, relativement à la durée des classes, à leur paiement, au surplus accordé, à la réserve faite pour pertes probables, et en général, à la liquidation des parts dans chaque département, classe ou émission, seront finales, et feront preuve *prima facie*, jusqu'à preuve du contraire, de la vérité de leur contenu, et seront obligatoires pour toutes les personnes intéressées, sans la nécessité en aucun cas, de produire les livres ou avérés (statements) des livres de la Société ou aucune autre preuve quelconque, et des copies de telles délibérations